

du service du cadastre et dans le mois de la notification de ce procès-verbal par la gendarmerie ou les mutois, les parties intéressées devront, ou notifier un arrangement amiable au chef du service du cadastre, ou se pourvoir en bornage devant les tribunaux compétents.

ART. 12. Si des propriétaires ne se conforment pas aux dispositions qui précèdent, le chef du service du cadastre, après en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire Impérial, portera d'office l'affaire devant les tribunaux compétents. Les règles de la procédure seront du reste suivies en cette circonstance et les frais resteront à la charge de qui de droit.

ART. 13. Dans le cas prévu par l'article précédent et devant les tribunaux du Protectorat, la procédure aura lieu en débet et le recouvrement se fera par le service de l'Enregistrement et des Domaines sur la partie condamnée.

Dans le cas d'appel fait par une des parties, elle devra verser la provision conformément à l'arrêté du 27 décembre 1861, sur les droits de greffe et la procédure aura lieu au comptant.

ART. 14. Lorsqu'une terre ne sera réclamée par personne ou que ceux qui la réclameront n'y auront pas de droit, elle sera remise au service des domaines et gérée par lui jusqu'à ce que le propriétaire légitime se présente.

ART. 15. Quand les levers de plans seront terminés dans une section de district, les plans parcellaires et par section seront déposés au bureau du cadastre où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant 15 jours. A cette effet, la liste des propriétaires inscrits sera insérée au journal officiel avec indication de la contenance de chaque parcelle. Les réclamations seront reçues par le chef du service du cadastre qui en donnera récépissé.

ART. 16. Dans le mois de la date de ce récépissé les parties devront, ou se désister, ou se pourvoir en bornage devant les tribunaux compétents, comme il est dit à l'art. 11 ci-dessus.

Faute par elles de se conformer à cette disposition, le chef du service du cadastre fera les diligences nécessaires, comme il est dit à l'art. 12 du présent arrêté.

ART. 17. Après le délai de 15 jours fixé à l'art. 15, le plan définitif sera dressé et les réclamations ne seront plus admises.

Le chef du service du cadastre délivrera alors aux intéressés des certificats, qui, pour les terres indigènes, serviront de titre de propriété.

ART. 18. Il sera établi, pour le service du cadastre, des registres sur lesquels seront inscrites toutes les terres quel que soit leur possesseur.